

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE LANORD ET BICHATON - ENTREPRISE GENERALE

42 RUE JEAN MERMOZ
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Références : 1788-2023
Code AIOT : 0100019554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement FRANCE LANORD ET BICHATON - ENTREPRISE GENERALE implanté 42 RUE JEAN MERMOZ 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE LANORD ET BICHATON - ENTREPRISE GENERALE
- 42 RUE JEAN MERMOZ 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
- Code AIOT : 0100019554
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

France-Lanord & Bichaton propose des prestations en restauration de patrimoine public et privé, en réhabilitation et transformation de bâtiments existants, en construction de bâtiments contemporains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores (suite à la plainte d'un riverain)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un des riverains du site se plaint de nuisances sonores en provenance des installations de la société France Lanord Bichaton (FLB). L'exploitant a pris l'initiative de réaliser des mesures sur l'installation suspectée (atelier de taille), qui ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et a comparé les résultats aux limites définies dans le code de la santé publique. Certaines valeurs dépassant ces limites, l'exploitant a mis en place des mesures correctives.

Au titre des ICPE (rubriques 2410 et 2940), afin de vérifier que les niveaux sonores sont conformes à la réglementation en vigueur, l'inspection propose à Madame le préfet la réalisation d'une campagne de mesures selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. (...) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit (...).
Constats : La société France Lanord Bichaton (FLB) exploite des installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques : • 2410 : "Travail du bois et matériaux combustibles analogues"; • 2940 : "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc."; de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous couvert du dépôt numérique référencé A-3-N33H4N2NN du 13 juillet 2023. L'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est opposable à l'exploitation au titre de la rubrique 2410. La société FLB a fait l'acquisition des terrains et locaux fin juin 2021, avec comme projet, l'implantation de son parc machine sur ce nouveau site. Des travaux importants de réhabilitation ont été réalisés (création de bureau, atelier menuiserie, vernissage) et sont toujours en cours, notamment sur le bâtiment "pierre de taille" ainsi qu'au niveau des voiries. Lors de l'échange téléphonique du 21 avril 2023 afin de s'enquérir de la situation sur les nuisances occasionnées, l'exploitant a précisé avoir été pro-actif puisqu'une première mesure acoustique a été réalisée le 14 avril 2023. Les premiers résultats obtenus sur la base réglementaire du Code de la santé Publique (modifié par

le décret 2006-1099 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du 31 août 2006) transmis par courriel du 02 août 2023 ont mis en évidence une anomalie sur l'émergence sonore au niveau des points de rejets atmosphériques du bâtiment "pierre de taille" (ventilation de la cabine).

Sur recommandation du bureau d'études, la société FLB a réalisé de manière temporaire deux caissons d'amortissements en toiture afin d'atténuer le bruit issu du système d'extraction des poussières de l'atelier de taille.

L'exploitant a précisé que des caissons acoustiques seront montés de façon pérenne lors de la réhabilitation complète du bâtiment "Pierre de taille".

Une nouvelle campagne de mesures après travaux a été réalisée le 5 mai 2023. Le bureau d'études conclut que *"la source de bruit principale est la scie. Cet équipement n'a pas encore fait l'objet de travaux, c'est pourquoi de fortes émergences sont observées aussi bien en niveau global qu'en bandes d'octaves lorsqu'il est en fonctionnement. Les niveaux de bruit mesurés en façade de l'habitation lorsque seul le système de ventilation de la cabine de taille est en fonctionnement ne montrent presque aucun dépassement. Un léger dépassement est relevé sur la bande de fréquence de 4 kHz"*.

En outre, la société FLB a précisé par courriel du 4 août 2023 que la réhabilitation du site (ancienne discothèque "Le dernier sou") est toujours en cours, notamment avec un projet de construction d'un autre bâtiment entre l'activité "Pierre de taille" et les habitations afin de faire barrage à la propagation du bruit vers les habitations. Un permis modificatif sera déposé cet été dans ce sens et des travaux devraient être terminés pour la fin du second semestre 2024

Par courriel du 1 septembre 2023, la société FLB a transmis la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation.

Machines	Puissance électrique
Fil débit pierre	25 kW
Nouvelle débiteuse	45 kW
Cabine de taille	35 kW
Compresseur	22 kW
Pont roulant	9.5 kW
Potences	2,4 kW
Total	138.9 kW

Avec une puissance de 138,9 kW inférieure à 400 kW, l'activité *"Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels"* ne relève pas de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2524 de la nomenclature des installations classées.

En conclusion, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la situation administrative de la société FLB, au regard du code de l'environnement notamment en ce qui concerne l'atelier de taille de pierre à l'origine des nuisances sonores.

Dans le cas présent, ce dernier ne relève pas de la législation des installations classées, mais entre dans le champ de compétences et de pouvoir de police du maire au titre des articles L. 541-3 du code de l'environnement et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui confèrent au maire le pouvoir de prendre les dispositions qu'il juge utiles en application du point 5° de cet article L. 2212-2 :

« 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les accidents(...) ainsi

que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations (...), de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Néanmoins, même si les nuisances semblent être émises par l'atelier 'Taille de pierre' conformément à l'article 8.3 de l'arrêté susvisé qui précisé que :

" Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins ".

Observation :

l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet de demander à l'exploitant d'effectuer à ses frais une mesure de bruit de ses installations déclarées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2410 et 2940) selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois